

COMMUNE DE

77370 LA CHAPELLE-RABLAIS

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
ELEGAGE ET ABATTAGE D'ARBRE**

LE Maire de la Commune de LA CHAPELLE-RABLAIS,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural

Considérant la Demande de Mme LECLERC Brigitte adressée par courrier le 5 avril 2025 concernant la parcelle A480 rue des Vieux Près 77370 LA CHAPELLE RABLAIS pour l'abatage de 10 arbres Pins Hêtre Bouleaux tous âgés de plus de 30 ans ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risque de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant la demande du voisinage fait auprès de Mme LECLERC qui estime que la chute des feuilles gêne les propriétés à l'alentour.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abatage des arbres et branches mors pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales.

ARRÊTÉ**Article 1 :**

Seront abattue 10 arbres Pins, Hêtres, Bouleaux de plus de 30 ans sur la parcelle A480 rue des Vieux près 77370 LA CHAPELLE RABLAIS. Le propriétaire s'engage à réimplanter 2 ou 3 arbres fruitiers et ne faire aucune modification sur le sol.

Article 2 :

Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'égavage des branches ou à l'abatage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins ;

Article 3:

Les opérations d'égavage et d'abatage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 4:

Les produits de l'égavage et de l'abatage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame LECLERC Brigitte,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANGIS,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Nangis,
- Madame la Secrétaire Générale de Mairie

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CHAPELLE-RABLAIS,
Le 28 octobre 2025

Le 1^{er} adjoint
Patrick CHRUSCIELSKI

